



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Avignon, le 18 janvier 2010*

Unité Territoriale de Vaucluse  
MIN - Bâtiment D3 – 135, avenue Pierre Sémard  
84000 AVIGNON  
Tél : 04.90.14.24.34  
Fax : 04.90.14.24.49

Affaire suivie par Subdivision 1

**P2- n° Gidic : 64- 411**

D/GS84/201000400

### **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**O B J E T** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Raynal & Roquelaure à Camaret sur Aigues.  
Bilan de fonctionnement - Proposition d'arrêté unique.

**REFERENCE :** Transmission de la Préfecture de Vaucluse du 2 février 2009.

#### **Résumé :**

*L'établissement exploité par la Société Raynal & Roquelaure à Camaret sur Aigues relève de la directive « IPPC » pour son activité de fabrication et de conditionnement de produits alimentaires appétisés (sauces tomates, plats cuisinés italiens et plats exotiques) selon la rubrique 6.4.b. A ce titre, l'exploitant a remis au préfet un bilan de fonctionnement permettant de considérer la compatibilité de son fonctionnement avec les meilleures techniques disponibles.*

*Les informations fournies ont mis en évidence la nécessité de mettre à jour le classement de certaines activités compte tenu en particulier des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela concerne les rubriques 211, 1136, 1138, 1510, 1530, 2663, 2910, 2915 et 2921.*

*De même, certaines dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation datant du 7 octobre 1999 et dans les arrêtés complémentaires ne sont plus adaptées et doivent être actualisées, notamment compte tenu de l'évolution de la nomenclature et des textes réglementaires. C'est pourquoi, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral unique dont les prescriptions annulent et remplacent les dispositions contenues dans les actes antérieurs.*

*Le projet joint au présent rapport de l'inspection permet de prendre acte des modifications apportées dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Il doit être soumis à l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).*

**Présent  
pour  
l'avenir**

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

## **1. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004, pris en application de l'article R 512-45 du code de l'environnement, prévoit la réalisation d'un bilan de fonctionnement, pour les installations existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2000 relevant des critères fixés dans son annexe et suivant un calendrier spécifié à son article 3. Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation des installations en référence aux dispositions de l'arrêté d'autorisation. Il consiste notamment à actualiser et compléter la dernière étude d'impact des installations.

L'usine exploitée par la société Raynal & Roquelaure dont la capacité de production de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine végétale est supérieure à 300 tonnes par jour, est soumise à la directive IPPC au titre de la rubrique 6.4.b. Elle relève des dispositions de l'arrêté ministériel précité. Le dernier arrêté d'autorisation avec enquête publique datant du 7 octobre 1999, ce bilan était exigible au 30 juin 2007. Cette exigence a été rappelée à l'exploitant par un courrier de l'inspection des installations classées, par courrier du 27 avril 2007.

La société Raynal & Roquelaure a adressé le bilan susvisé par courrier daté du 27 juin 2007. Ce premier document a été jugé incomplet et irrégulier par l'inspection. Par la transmission rappelée en référence, Monsieur le Préfet de Vaucluse communique pour avis à notre service, un nouveau dossier transmis par la Société Raynal & Roquelaure.

**L'objet du présent rapport est de faire le point sur l'analyse de ce document et d'émettre un avis afin de proposer à Monsieur le Préfet de Vaucluse les suites qu'il convient d'y donner et donc, de soumettre à l'avis des membres du CODERST un projet d'actualisation des prescriptions à imposer à la société Raynal & Roquelaure.**

Le bilan de fonctionnement transmis au préfet par l'exploitant au mois de décembre 2008 comporte l'ensemble des points requis à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004.

Il présente notamment :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur ;
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé contenue dans l'étude d'impact initiale ;
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;
- d ) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

## **2. PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société Raynal & Roquelaure à Camaret sur Aigues exploite une usine de fabrication de produits alimentaires au bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pris en date du 7 octobre 1999 et de ses arrêtés complémentaires.

L'usine de Camaret fabrique et conditionne des produits alimentaires appertisés en trois catégories, les sauces tomates, les plats cuisinés italiens (raviolis, cannellonis et spaghetti) et les plats exotiques (paellas, couscous, taboulés, risottos).

## **2.1.- Historique**

L'usine de Camaret sur Aigues construite en 1967 a été exploitée par la société BUITONI qui a été rachetée par NESTLE en 1988. La société Raynal & Roquelaure a repris l'usine à Nestlé en 2003.

## **2.2.- Implantation**

Le site se situe à la périphérie de la commune de Camaret sur Aigues à l'ouest du centre village dans une zone aménagée près de la RD 43 (voir plan joint).

## **2.3.- Description des activités exercées:**

La prise en compte de l'évolution de la nomenclature depuis la date de prise de l'arrêté préfectoral nécessite parfois la modification du classement de certaines activités. Cela concerne les installations suivantes :

- le dépôt de gaz inflammables liquéfiés relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1412-2b ; les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (modifié),
- l'emploi de l'ammoniac relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1136-Bc ; les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 février 1998 relatif à l'emploi ou au stockage de l'ammoniac,
- les entrepôts couverts ne sont pas classables du fait que la quantité présente de matières, produits ou substances combustibles dans ces entrepôts est inférieure à 500 tonnes,
- le dépôt de films plastiques ne relève pas de la rubrique 1130 et n'est donc pas classable,
- l'installation de chauffage utilisant un fluide caloporteur relève de la rubrique 2915 1b est soumise aux dispositions de l'arrêté type n° 120.
- l'atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 17 kW n'est pas classable,
- la tour aéroréfrigérante « JACIR » d'une puissance de 2512 kW est soumise à autorisation, cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,
- la tour aéroréfrigérante « Baltimore » à circuit primaire fermé est soumise à déclaration , cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

o o  
o

Les installations et activités classées ou susceptibles d'être classées au titre de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
2220-1	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	Q = 250 tonnes par jour	A
2221-1	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</b> , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	Q = 100 tonnes par jour	A

2920-2a	<b>Installations de réfrigération ou de compression</b> comprimant un fluide non inflammable et non toxique. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	P = 685 kW	A
2921.1a	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type " circuit primaire fermé ", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW	Une tour aéroréfrigérante (JACIR) P = 2512 kW	A
1136-Bc	<b>Ammoniac (emploi de l').</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	Q= 350 kg	DC
1412-2b	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de).</b> Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Q= 17,55 t	DC
2910 -A2	<b>Combustion.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Un générateur de vapeur d'une puissance de 8,2 MW, une chaudière d'une puissance de 1,9 MW  Soit P totale : 10,1 MW.	DC
1138-4b	<b>Chlore (emploi ou stockage du).</b> En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.	8 bouteilles de 50 kg.	DC
1414.3	<b>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de).</b> Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	Poste de remplissage des chariots élévateurs.	DC
1530.2	<b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</b> La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	V= 1380 m <sup>3</sup>	D

2915.1b	<b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b> Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l.	Le fluide, utilisé à une température de 275 °C, supérieure au point éclair (250 °C), occupe un volume de 800 litres.	D
2921.2	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de).</b> Lorsque l'installation est du type " circuit primaire fermé "	1 tour aéroréfrigérante	D
2663.2	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</b>	Stockage de films plastiques $V = 156 \text{ m}^3$	NC
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Puissance maximale : $P = 17 \text{ kW}$	NC
1510	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans des).	$Q = 270 \text{ t}$	NC

Régime : A : Autorisation

D (Déclaration)

C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

o o  
o

De plus, compte tenu de la parution ou de la modification de différents arrêtés ministériels applicables aux installations de l'établissement, il s'avère nécessaire d'apporter des compléments et des modifications aux prescriptions réglementant l'exploitation. Et plus particulièrement, en référence aux textes suivants :

- l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,
- l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921,
- l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,

- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Enfin, les tours aéroréfrigérantes existantes de l'établissement ont fait l'objet de l'arrêté complémentaire du 17 janvier 2001 pour la prévention contre la légionellose. Compte tenu de la création de la rubrique 2921, les installations sont soumises aux prescriptions des deux arrêtés du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Ces dispositions sont intégrées au projet d'arrêté joint (cf. chapitre 8.5).

#### **2.4.- Horaires de travail**

Les horaires de production sont, hors période de campagne, en 2 fois 8 entre 5 h 30 et 21 h 30 les jours ouvrés. Ces horaires peuvent évoluer en période de campagne vers un 3x8. L'installation est fermée les samedis, dimanches et jours fériés.

### **3. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATION**

#### **3.1. - Rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration de la commune de Camaret**

Au vu des résultats de l'autosurveillance réalisée à fréquence hebdomadaire, il ressort pour que les valeurs moyennes en flux et en concentration respectent les valeurs limites (sachant que la station de Camaret ne pratique plus l'oxygénation depuis 2007) définies par l'article 6.5.5 de l'arrêté d'autorisation du 7 octobre 1999 comme l'indique le tableau ci-dessous :

Paramètres	Débit en m <sup>3</sup> /j	DCO		DBO <sub>5</sub>		MEST	
		Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
Moyenne mesurée	1240	360	450	190	235	70	87
<b>valeurs limites</b>	<b>1 990</b>	<b>2 000</b>	<b>720</b>	<b>800</b>	<b>320</b>	<b>600</b>	<b>90</b>

Pour autant, les valeurs mesurées sont assez fluctuantes et les concentrations et flux maximaux relevés peuvent parfois être supérieures à ces valeurs, notamment en période de campagne. Les volumes rejetés évoluent essentiellement en fonction de la production qui peut varier entre 100 et 300 tonnes/jour.

Les débits journaliers ainsi que les flux et les concentrations pour chacun des paramètres présentent des écarts importants comme l'indique le tableau ci-dessous :

Paramètres	Débit en m <sup>3</sup> /j	DCO		DBO <sub>5</sub>		MEST	
		Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
Mini	900	150	300	70	130	40	30
Maxi	1600	1100	1600	800	1000	160	200

L'inspection propose de retenir, pour un débit maximal de 1600 m<sup>3</sup>/j, les valeurs limites en concentration et en flux des effluents de l'établissement suivants :

Paramètres	Concentration maximale sur 24 h (en mg/l)	Flux journalier maximal (en kg/j)	Arrêté ministériel du 2 février 1998 (en mg/l)
DCO	700	1000	2000
DBO <sub>5</sub>	400	600	800
MEST	170	250	600

L'établissement est raccordé à la station d'épuration de Camaret sur Aigues qui est apte à traiter le débit et les flux en polluants fixés. Il faut noter que les valeurs retenues en concentration sont bien inférieures aux maximales autorisées pour un rejet vers une station d'épuration collective.

Ces valeurs sont reprises à l'article 4.3.9 du projet joint au présent rapport qui impose à la société Raynal et Roquelaure d'établir une nouvelle convention et de rejet avec la collectivité gestionnaire du réseau et de la station d'épuration dans un délai maximal de 3 mois. Il faut souligner que les valeurs limites de rejet proposées dans le projet d'arrêté sont légèrement inférieures à celles mentionnées dans la convention de rejet.

Compte tenu de ces nouvelles valeurs limites, la surveillance exercée par l'exploitant sera dorénavant réalisée à fréquence journalière conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette disposition est reprise à l'article 9.2.1 du projet d'arrêté joint.

### **3.2.- Positionnement des installations sur la base des meilleures techniques disponibles**

L'exploitant a défini un plan d'actions qui prévoit des mesures à réaliser à court terme. Il s'est notamment engagé à réaliser une campagne de mesures de bruit. Le projet joint prévoit que cette campagne soit prescrite dans le délai de 3 mois.

De même, l'exploitant va remplacer les fluides frigorigènes employés sur son site par des fluides non halogénés avant l'échéance réglementairement prévue fin 2011.

En vue de limiter la consommation d'eau et d'énergie, l'exploitant étudie les possibilités d'amélioration de la gestion des eaux de refroidissement (recyclage, récupération de chaleur, mise en circuit fermé...).

En outre, l'établissement a mis en place un système de management de l'environnement avec l'objectif de certification ISO 14001 par étapes. Dans ce cadre, l'exploitant met en œuvre des campagnes de sensibilisation auprès de l'ensemble du personnel pour limiter la consommation d'eau.

### **3.3.- Réduction de la consommation d'eau**

Par arrêté complémentaire du 22 juillet 2008, il a été prescrit à l'exploitant de réaliser une étude en vue de réduire sa consommation.

L'étude remise à l'inspection présente des pistes de progrès, l'exploitant fournit les données concernant ses consommations d'eau et analyse les possibilités de réduction, cependant les conclusions de cette étude sont imprécises quant aux mesures concrètes à prendre en cas de sécheresse ou de situation hydrologique critique.

L'inspection propose de prescrire à l'exploitant de compléter cette étude **dans un délai de trois mois** et de remettre à l'inspection un plan de gestion présentant les dispositions retenues en cas de sécheresse et en cas de situation hydrologique critique.

### **3.4. Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement, lorsque cela est possible, sont en circuit fermé. L'exploitant s'engage à limiter le volume d'eau rejeté à 400 m<sup>3</sup>/j d'ici trois ans. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté joint (cf. article 4.3.7).

#### **4. CONCLUSION**

Par le présent rapport, l'inspection propose dans un souci de simplification de reprendre l'ensemble des dispositions applicables aux installations exploitées par la Société Raynal & Roquelaure sur le territoire de la commune de Camaret sur Aigues au sein d'un arrêté unique.

Les dispositions contenues dans cet arrêté unique tiennent compte des informations fournies par l'exploitant dans le bilan de fonctionnement présenté par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement. Ces éléments permettent de considérer la compatibilité du fonctionnement de l'établissement qu'il exploite avec les meilleures techniques disponibles.

En outre, le projet joint intègre les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que les dispositions applicables contenues dans les différents arrêtés ministériels signés postérieurement à l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

En conclusion, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à ce projet de prescriptions qui annulent et remplacent les dispositions des actes antérieurs.

L'inspecteur des installations classées,